

DELIBERATION n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par « des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées »

NOR : DSP9901195DL

(JOPF du 28 octobre 1999, n° 43, p. 2426)

(intitulé modifié, Dél n° 2018-3 APF du 12/03/2018, art. 4)

Modifié par :

- Délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 ; JOPF du 24 août 2006, n° 34, p. 2931 (1)
- Loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 ; JOPF du 26 septembre 2008, n° 45 NS, p. 1642 (2)
- Délibération n° 2018-3 APF du 12 mars 2018 ; JOPF du 16 mars 2018, n° 22, p. 4961 (3)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et services ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 13 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1261 CM du 10 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4649 du 28 septembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 167-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— *Objet - champ d'application*

Afin de concourir à l'objectif de développement durable de la Polynésie française, l'accès de la population à l'eau potable est reconnu d'utilité publique.

A ce titre, la présente délibération réglemente, en vue de l'intérêt général, l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine.

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

(remplacé, Dél n° 2018-3 APF du 12/03/2018, article 1er) « La présente délibération s'applique aux eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif qu'elles soient publiques ou privées. »

Art. 2.— *Obligation de potabilité*

Les propriétaires et les gestionnaires des installations, ci-après dénommés exploitants, sont tenus de distribuer de l'eau potable.

L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle doit être conforme aux normes de potabilité définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— *Contrôle de qualité*

Les exploitants sont soumis à un programme de contrôle de la qualité de l'eau qu'ils distribuent.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le programme de contrôle de la qualité de l'eau qui détermine la nature et la périodicité des analyses.

Au vu des résultats de contrôle de qualité réalisés au cours de l'année, l'autorité sanitaire établit une classification des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux sont déclarées potables lorsque l'ensemble des résultats est conforme aux normes de potabilité. Dans le cas contraire, elles sont déclarées non potables.

(remplacé, Dél n° 2018-3 APF du 12/03/2018, art. 2) « Dans le cas où le programme de contrôle ne serait pas respecté par l'exploitant, les eaux qu'il distribue sont supposées et déclarées non potables.

Dans le cas où le programme de contrôle ne peut pas être appliqué par l'exploitant pour des raisons indépendantes de sa volonté du fait de l'absence de desserte aérienne ou de l'impossibilité à respecter les conditions de délais entre le prélèvement et l'analyse, les eaux qu'ils distribuent sont supposées non potables. »

Les frais générés par le contrôle de la qualité de l'eau sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'autorité sanitaire peut effectuer ou faire effectuer à ses frais des prélèvements et des analyses complémentaires.

Art. 4.— *Prélèvements*

Les lieux de prélèvement des échantillons d'eau sont fixés par l'autorité sanitaire. Il est défini au minimum un lieu de prélèvement par réseau.

Les prélèvements sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou par une personne proposée par l'exploitant au regard de ses compétences en accord avec l'autorité sanitaire.

Les tarifs des prélèvements effectués par les agents de l'autorité sanitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Autocontrôle

Sans préjudice du programme de contrôle prévu à l'article 3, l'exploitant est tenu de veiller en permanence à la qualité de l'eau qu'il distribue.

Il tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats des vérifications qu'il a opérées.

Lorsque les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'autocontrôle font apparaître un dépassement d'une des normes de potabilité, l'exploitant est tenu de porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité sanitaire, de corriger les anomalies constatées et de procéder à un nouveau contrôle.

Art. 6.— Analyses des prélèvements

(remplacé, Dél n° 2006-58 APF du 17/08/2006, art. 24) « Pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 5, les analyses des prélèvements sont pratiquées par un laboratoire, proposé par l'exploitant, reconnu ou agréé dans les conditions fixées par la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires. »

Les laboratoires adressent les résultats des analyses à l'autorité sanitaire et à l'exploitant.

L'autorité sanitaire tient à la disposition des maires concernés les résultats des analyses obtenus.

Art. 7.— Information du public

La classification annuelle établie par l'autorité sanitaire entre eau potable et eau non potable est communiquée aux communes et publiée par l'autorité sanitaire au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les exploitants assurent une large communication auprès de leurs usagers de la classification retenue et des résultats de contrôle de l'année en cours, notamment par un affichage permanent à la mairie concernée.

Lorsque l'eau distribuée dans les établissements recevant du public et les lieux publics ou à usage collectif n'est pas potable, conformément aux principes posés par l'article 3 de la présente délibération, les responsables de ces lieux et établissements doivent informer le public de la non-potabilité de l'eau par tous moyens nécessaires.

Art. 8.— Mesures d'urgence

En cas d'urgence et sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, lorsque la santé publique est menacée, tout ou partie des installations peut être temporairement ou définitivement fermé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Si le propriétaire ou le gestionnaire refuse ou néglige d'obtempérer, la fermeture est exécutée d'office à ses frais.

Art. 9.— Sanctions

Les agents assermentés de l'autorité sanitaire, les agents chargés de la répression des fraudes et les agents de la force publique sont habilités à constater les infractions à la présente délibération.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés des contrôles prévus à la présente délibération est punie d'une amende de 90.000 F CFP à 909.000 F CFP.

Sont punis d'une amende de 545.000 F CFP, les auteurs des infractions à l'article 2 de la présente délibération.

(inséré, Dél n° 2018-3 APF du 12/03/2018, art. 3) « Toutefois, pour les communes dont le contrôle de la potabilité de l'eau ne peut être effectué pour des raisons indépendantes de leur volonté du fait de l'absence de desserte aérienne ou de l'impossibilité à respecter les conditions de délais entre le prélèvement et l'analyse, aucune sanction pénale ne peut leur être infligée. »

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service prononcée en application de l'article 8 ci-dessus, sera puni d'une amende de 363.000 F CFP à 18.181.000 F CFP.

Sont passibles d'une contravention de police de 5e classe, les auteurs des infractions aux dispositions suivantes :

- article 5, paragraphe 3 ;
- article 7, paragraphes 2 et 3.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 350.000 F CFP.

Art. 10.— *Dispositions transitoires*

Les exploitants des installations existantes sont exonérés des sanctions pénales définies à l'article 9, paragraphe 3, pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

(1) Délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 :

Art. 25.— Les laboratoires en activité pratiquant des analyses dans le cadre des autocontrôles rendus obligatoires et dans le cadre des contrôles officiels doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de Polynésie française de la présente délibération.

Dans le cadre des contrôles officiels pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine, les laboratoires en activité doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de Polynésie française de la présente délibération.

(2) Loi du pays n° 2008-12 APF du 26 septembre 2008 :

Art. LP. 67.— I- Sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes de la présente loi du pays, les références à la loi du 1er août 1905 contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire suivantes :

[...]

27° Délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par (remplacé, Dél n° 2018-3 APF du 12/03/2018, art. 4) « des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées » ;

(3) Délibération n° 2018-3 APF du 12 mars 2018 :

Art. 4.— Dans l'intitulé de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée, ainsi que dans l'intitulé de ses arrêtés d'application, et dans tous les textes en vigueur faisant référence à cette réglementation, les mots : "les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif" sont remplacés par les mots suivants : "des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées".